



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires**

**AP N° 2022-APC-42-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société PRODEVA  
Commune de Vatry (51)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;**
- Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;**
- Vu la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;**
- Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (Best REFérences Food, Drink and Milk), parue au Journal.official de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-APC-66-IC du 16 avril 2016 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 ;**
- Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 17 octobre 2020 ;**
- Vu la Note de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 26 octobre 2020 relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2022.**

**Considérant que les activités de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière qui lui sont applicables ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;**

**Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;**

**Considérant que les modifications demandées concernant les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la note du 26 octobre 2020 relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages ;**

**Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-A-26-IC du 25 mars 2014, suite aux différentes évolutions de la réglementation ;**

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société PRODEVA, située Chemin de Vaubonnet à Vatry (51320), autorisée par l'arrêté préfectoral 2016-APC-66-IC du 16 avril 2016 et l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-APC-55-IC du 4 juin 2020, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Quantité autorisée                                                                                                                                                                                                                             | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 3642-2a  | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;<br>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an | 380 t/j<br>2 sècheurs de 20 et 18 MW                                                                                                                                                                                                           | A      |
| 4801-1   | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 390 tonnes dont :<br>Silo de lignite pulvérisé : 190 t<br>Lignite en briquettes : 1200 t                                                                                                                                                     | A      |
| 2160-1a  | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>1. Silos plats :<br>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 39 000 m <sup>3</sup> de pellets :<br>—<br>Silo 1 : 6 000 m <sup>3</sup><br>Silo 2 : 6 000 m <sup>3</sup><br>Silo 3 : 6 000 m <sup>3</sup><br>Silo 4 : 12 000 m <sup>3</sup><br>Silo 5 : 6 000 m <sup>3</sup><br>Silo 6 : 3 000 m <sup>3</sup> | E      |
| 2160-2b  | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>2. Autres installations :<br>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 9 600 m <sup>3</sup><br>—<br>Cellules 1 à 10 : 760 m <sup>3</sup><br>Cellules 11 et 12 : 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                  | DC     |

| Rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quantité autorisée                                                          | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2515-1b  | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, ou minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.                                                                                                                           | 180 kW<br><br>1 ligne de broyage (lignite)<br>2 moteurs de 90 kW            | D      |
| 1532-2b  | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                 | 2 880 m <sup>3</sup> de biomasse en vrac en extérieur (sciure classe A)     | D      |
| 4734-1c  | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 100 t au total | 70 tonnes<br>2 cuves enterrées de 40 m <sup>3</sup> chacune (GNR et gazole) | NC     |
| 1435     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 400 m <sup>3</sup> /an                                                      | NC     |
| 2930-1   | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 450 m <sup>2</sup>                                                          | NC     |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : Non Classée

### Article 3 - Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Texte réglementaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 27/02/20 | Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 05/12/16 | Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration [...]                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 26/11/12 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                       |
| 19/12/11 | Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par des nitrates d'origine agricole.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 07/07/09 | Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 31/03/08 | Arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 28/12/07 | Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »                                                              |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 07/07/05 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                                                                                                                                                                      |
| 22/06/98 | Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                          |
| 30/06/97 | Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "                                                                        |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 10/07/90 | Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                                                                                                                                                                                    |

#### Article 4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article II.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'oxygène devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

| Paramètres                                                                                                                                                     | Valeurs limites pour la cheminée KUV0     |                          |                                        | Surveillance <sup>1</sup>          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|------------------------------------|
|                                                                                                                                                                | Concentration<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux horaire<br>(en g/h) | Flux annuel <sup>2</sup><br>(en kg/an) |                                    |
| Poussières totales (NF X 44 052)                                                                                                                               | 180                                       | 24660                    | 91 242                                 | mensuelle                          |
| Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )<br>(XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)                                                                      | 30                                        | 4 110                    | 15 207                                 | 1x/an/produit                      |
| Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )                                                                                                                  | 120                                       | 16 440                   | 60 828                                 | 1x/an/produit                      |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)                                                      | 5                                         | 685                      | 2 535                                  | 1x/an avec alternance des produits |
| Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)                                                                                                               | 2                                         | 274                      | 1 013                                  | 1x/an avec alternance des produits |
| Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)                                                             | 110                                       | 15 070                   | 55 759                                 | 1x/an/produit                      |
| Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61                                                                                                               | 2                                         | 274                      | 1 013                                  | 1x/an/produit                      |
| Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié)                                                                   | 20                                        | 2 740                    | 10 138                                 | 1x/an/produit                      |
| Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)                                                                  | 0,01                                      | 1                        | 5                                      | 1x/an avec alternance des produits |
| Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)                                                                          | 0,1                                       | 14                       | 50                                     | 1x/an avec alternance des produits |
| Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)                                                                                                               | 0,1                                       | 14                       | 50                                     | 1x/an avec alternance des produits |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc<br>Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn<br>(XP X 43-051) | 1,5                                       | 205                      | 760                                    | 1x/an avec alternance des produits |

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

1 Surveillance par produit : luzerne ou pulpe.

2 Flux annuel calculé sur la base de l'ancienne autorisation à 3 700 heures annuelles.

la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés. Un bilan annuel des rejets en soufre des combustibles est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure annuelle de la vitesse d'éjection et la température des gaz est réalisée sur les deux cheminées reliées aux sècheurs 1 et 2 et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires - service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vatry qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société PRODEVA (siège social : chemin du Vaubonnet 51320 Vatry) pour son établissement PRODEVA VATRY situé sur le site de Vatry.

Monsieur le Maire de Vatry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> Mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Emile SOUMBO